

Commune de BELFONDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 19 mars 2024 Délibération n°2024-14	
Date de convocation : 14 mars 2024 Date d'affichage : 14 mars 2024	Date de publication de la délibération : 21 mars 2024
Nombre de conseillers : En exercice : 9 Présents : 9 Pouvoir : 0 Suffrages exprimés : 9	Reçu en préfecture le :
Objet de la délibération : Avis sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil Communautaire du 15 février 2024	

Le dix-neuf du mois de mars deux mil vingt-quatre à vingt heures, sur la convocation du quatorze mars deux mil vingt-quatre et sous la présidence de M. Jean-Pierre ROLLAND, Maire, le Conseil Municipal de BELFONDS s'est réuni à la salle communale en séance publique.

Étaient présents : M. Jean-Pierre ROLLAND, M. Thierry LEROUX, Mme Christine LUCILIUS-AUGUSTIN, M. Philippe VAUR, Mme Claire BODÉ, Mme Sandra DAVID, M. Bernard BUNEL, M. Bernard CHEVALIER, M. Bernard JÉANNE.

Secrétaire de séance : M. Bernard BUNEL

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Commune de BELFONDS

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en Nl (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Commune de BELFONDS

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil Municipal de BELFONDS (ORNE) :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté en Conseil Communautaire du 15 février 2024.

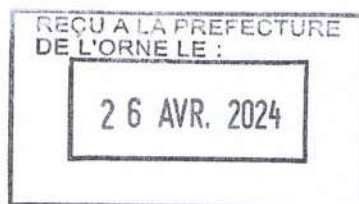
Certifié conforme au Registre des Délibérations de la Commune de Belfonds (ORNE)

À BELFONDS, le 21 mars 2024

Le Maire,



Jean-Pierre ROLLAND



COMMUNE DE BOISSEI LA LANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de Convocation : 12/03/2024
 En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 8
 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSEI LA LANDE dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Yves GRASLAND, Maire.

Présents : GRASLAND Yves, Maire ; SELLAM Françoise, Adjointe ; CLAYETTE Nicole, Adjointe ; VILDIEU Sophie, TRIBOUT Dominique, EDMOND Patrick, TRIBOUT François, AVENEL Didier

Absent excusé : BIZ Julien

Absent : BASALDELLA Aurore, DELARUE Pierre

Secrétaire de Séance : SELLAM Françoise

14/2024 AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE ARRÊTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FÉVRIER 2024

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirées.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ÉMET** un avis favorable au projet de PLUi arrêté



Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Yves GRASLAND



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Et de la publication le
Le Maire

BOISSE LA LANDE

YG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOITRON

Séance du 8 mars 2024

Date de convocation :
22/02/2024

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice	11
Présents	10
Votants	10
Absents	1
Exclus	0

L'an deux mille vingt-quatre, le huit mars à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de M. FLEURIEL Patrick, Maire.

Etaient présents FLEURIEL Patrick, AMELINE Michel, DE MAZENOD Xavier, BAUCHERON Jacqueline, MARIGNIER Sylvain, GUIBERT Christian, BELLANGER Jean, TISON Estelle, DUTOUR Sabrina, GANA Philippe .

Absents excusés : POIRIER Gérard

Mme BAUCHERON Jacqueline a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis des communes sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil Communautaire du 15 février 2024

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet.

Accusé de réception en préfecture

061-216100511-20240308-2024_DE_08-DE

Date de télétransmission : 28/03/2024

Date de réception préfecture : 28/03/2024

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le

VU la note explicative de synthèse mise à disposition

Accusé de réception en préfecture
06121610051420240308-2024_DE_08-DE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception en préfecture : 28/03/2024

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Les signatures sont au registre.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'ALENCON,
le

Le Maire



Amiel

Signature

Accusé de réception en préfecture
061-216100511-20240308-2024_DE_08-DE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Accusé de réception en préfecture
061-216100511-20240308-2024_DE_08-DE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04/2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 09

Présents : 09

Votants : 09

L'an deux mil vingt-quatre, le **vingt-cinq Mars**
Le Conseil Municipal de la Commune de **BURSARD**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de M. Éric LE CARVENNEC, Maire.

Date de convocation : 18 Mars 2024

Présents : M. LE CARVENNEC, M. BENARD, Mme BOURDAIS, M. CORBIN,
Mme DUVALDESTIN, Mme FONTAINE, M. QUERTEUX, Mme VIARD et
Mme VIEILLARD.

Absent et excusé : /

Secrétaire de séance : M. BENARD

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis

**AVIS DES
COMMUNES SUR LE
PROJET DE PLUI
DE
LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DES SOURCES DE
L'ORNE ARRETE EN
CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
LE 15 FEVRIER 2024**

défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en Nl (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

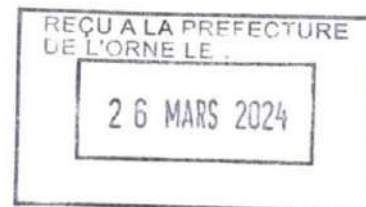
Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;
VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;
VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;
CONDISÉRANT ce qui précède,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

ÉMET un avis favorable au projet de PLUI arrêté

Pour copie certifiée conforme,
LE MAIRE,
Éric LE CARVENNEC



COMMUNE DE LE CHÂTEAU D'ALMENÊCHES

Extrait du registre des délibérations

Date de Convocation : 04/03/2024

En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre le lundi 18 mars à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de LE CHÂTEAU D'ALMENÊCHES dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de M. Serge QUELLIER, Maire.

Présents : QUELLIER Serge, Maire ; GRIVOIS Eric, Adjoint ; HUETTE Marie-Claire, Adjointe ; LEROUX José, DUPONT Yves, LEBERRIAIS Jérôme, RICHARD Jean-Charles, COLLIN Antoine, LEFRANT Catherine, CHAUVEAU Anne-Marie, MOCOROVI Adèle

Secrétaire de séance : MOCOROVI Adèle

15/2024 AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE ARRÊTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FÉVRIER 2024

Par délibération en date du 1er mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme inter-communal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

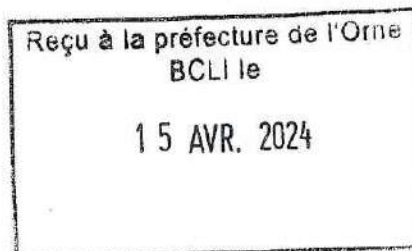
VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil Municipal de la commune du Château d'Almenèches, à l'unanimité,

- ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Fait et délibéré à LE CHÂTEAU D'ALMENÈCHES,
Le 18 mars 2024
Le Maire

Serge QUELLIER



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
En préfecture le
Et de la publication le
Le Maire

LE CHÂTEAU D'ALMENECHES

SQ

Canton de Radon

Commune d'ESSAY

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de procuration : 00

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 21 février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ESSAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame LEROY, Pascale.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 février 2024.

Présence de : Mmes Morane BELLLOT - Delphine DESERT - Nadine JARDIN
Christine LELEUX - Hélène MASSY
Mrs Daniel BRUNEAU - Patrick CHOPLIN - Julien DESCHAMPS
Jean-Paul JOURDAIN - Hervé KAUFFMANN - Jean LECLERC
Gilles MAROLLEAU.

Absence excusée

Absence Mme Mélanie BOUCHET - Jérôme VILLEDIEU

Mr Hervé KAUFFMANN a été *désigné secrétaire de la séance* par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2024-3 - AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOIURCES DE L'ORNE ARRÊTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FEVRIER 2024

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Actuellement, les trois premières étapes ont été franchies (Etudes préliminaires, concertation et rédaction du projet).

Une réunion a eu lieu avec les différents maires de la communauté de communes des Sources de l'Orne le 20 décembre 2023, afin d'échanger au sujet de l'arrêt du PLUi. Cela a permis de définir la suite des démarches mises en place.

Afin de passer à la quatrième étape, il est nécessaire que le PLUi soit arrêté. Lorsque le projet de PLUi a été suffisamment développé et que la concertation a eu lieu, le conseil communautaire prend une délibération «d'arrêt de projet». Cela signifie que le projet est figé à un stade donné et qu'il est prêt à être soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux communes et à l'enquête publique.

Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, l'ensemble des élus étaient favorables à ce principe.

S'en est suivi une consultation des PPA entre les mois d'avril et de juin 2023 et des conseils municipaux. (ce premier arrêt a reçu 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables)

Au deuxième semestre 2023, le projet a été retravaillé notamment en ce qui concerne les zones humides et les zones Ae d'Aunou-sur-Orne.

Le 15 février 2024, un nouvel arrêt a été pris.

Par délibération 2023-12 en date du 27 mars 2023, le conseil avait émis un avis favorable au projet de PLUi arrêté.

Depuis, aucune modification n'a été faite sur la partie Essay

Le Conseil municipal est, de nouveau invité à donner son avis sur le projet de PLUi.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité des membres présents

EMET un AVIS FAVORABLE au projet de PLUi.

Fait et délibéré le 21 février 2024
Pour copie certifiée conforme,

Le secrétaire

Hervé KAUFFMANN



La Maire
Pascal LEROY



Accusé de réception en préfecture
061-216101568-20240221-2024-3-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication) devant le tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
061-216101568-20240221-2024-3-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Accusé de réception en préfecture
061-216101568-20240221-2024-3-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE FRANCHEVILLE**

Séance du 05 avril 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 09 Votants : 09

L'an deux mil vingt-quatre, le **cing avril**, à **18 heures 30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Guy-Raoul d'HARAMBURE, Maire.

Membres présents : Mesdames GUYOT Jeannine, HARDY Martine, FERRÉ Véronique, KINNEN Virginie.
Messieurs d'HARAMBURE Guy-Raoul, AUREGAN Patrice, VITART Paul, MANSON Flavien, LECLERC Gérard.

Absent(s) : BOUCHER David, SELLOS Chantal (excusée).

Secrétaire : Mme Jeannine GUYOT.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2024

\$

**Délibération n° 08.2024 : Avis des communes sur le projet de PLUi de
la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en
Conseil Communautaire du 15 février 2024**

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 8 voix pour et une abstention :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi agrété

Fait et délibéré les dits jour, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Guy-Raoul D'HARAMBURE.



Séance du lundi 18 mars 2024

Date de convocation : 11 mars 2024

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11

L'an deux mille vingt quatre, le dix-huit mars, à 20 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-près-Sées, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Jean-Pierre BAËLDE, Maire.

Présents Mmes, DELAFENETRE Nathalie, LECRENAY Lydie; MM CUISINIER Jean-Michel, JOANNET Sébastien, VAUGARNY Anaël. VELGHE Laurent, MAYERFELD Benjamin, GAREL Michel, DUCREY Pascal

Absente et excusée : RENAULT Sophie a donné procuration à VAUGARNY Anaël

Absente : TOUTAIN Delphine

Mme Nathalie DELAFENETRE a été nommé secrétaire de séance.

2024/09

Avis des communes sur le projet du Plui

Les principales étapes

Par délibération en date du 1er mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Nombre de voix :

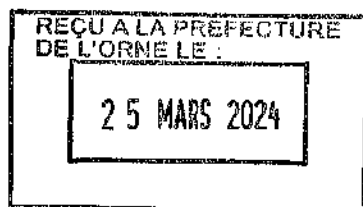
POUR :10

CONTRE :0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire
Jean-Michel CUISINIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA BELLIERE**

Séance du 15 mars 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le **quinze mars, à 20 heures 30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Éric RENOUARD, Maire.

Membres présents : RENOUARD Éric, TANASE Gabriela, COUPRY Didier, ROGER Patrice, LEGAY Patrick, DE FERRIERE Philippe, LENOUEL Chantal, CARLE Isabelle, VIOLETTE Philippe, Laurent DEBART.

Absents : RENOUARD Christine (pouvoir à Éric RENOUARD).

Secrétaire : Mme Gabriela TANASE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 mars 2024

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

Délibération n° 08.2023 – Avis de communes sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire du 15 février 2024

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

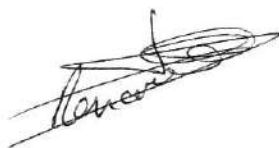
VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Fait et délibéré les dits jour, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Éric RENOUARD.



Acte à classer**08-2024**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-03-29T15-39-22.00 (MI251986167)

Identifiant unique de l'acte : 061-216100396-20240315-08-2024-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Avis des communes sur le projet de PLUI de la CDC des Sources de l'Orne
Date de décision : 15/03/2024

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [08.2024 AVIS DE COMMUNES SUR LE PROJET PLUI.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/03/24 à 15:39

Par [RENUARD Eric](#)

Transmis

Date 29/03/24 à 15:39

Par [RENUARD Eric](#)

Accusé de réception

Date 29/03/24 à 15:45

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Avis des communes sur le projet de PLUI de la CDC des Sources de l'Orne

Date de transmission de l'acte : 29/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 29/03/2024

Numéro de l'acte : 08-2024 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 061-216100396-20240315-08-2024-DE

Date de décision : 15/03/2024

Acte transmis par : Eric RENOUARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Séance du vendredi 22 mars 2024

Date de convocation :
12/03/2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars, à 20 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Le Bouillon, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Mme Elisabeth MESNEL, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 07
- votants : 08

Étaient présents : Mesdames Lydia CATHERINE, Caroline DURAND, Aurélie LEVOYER et Messieurs Jean-Benoît BOUDEVIN, Jérôme BOSCHER, Christophe FRERET ;

Absents excusés : Monsieur Vincent CHAUVIN a donné pouvoir à Christophe FRERET, Rodolphe GRAPAIN.

Absents : Madame Patricia COUASNON, Monsieur Frédéric GOBE.

Mme Caroline DURAND a été nommée secrétaire de séance.

2024/010

**Avis des communes sur le projet de PLUi de
la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en
Conseil Communautaire du 15 février 2024**

Les principales étapes

Par délibération en date du 1er mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivie une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2

Accusé de réception en préfecture
061-216100560-20240322-2024-010-DE
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

- zones), en NI (I zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
 - Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
 - Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Accusé de réception en préfecture 061-216100560-20240322-2024-010-DE Date de télétransmission : 26/03/2024 Date de réception préfecture : 26/03/2024

Nombre de voix :

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La Maire, Elisabeth MESNEL

Accusé de réception en préfecture
061-216100560-20240322-2024-010-DE
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

COMMUNE DE LE CERCUEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le mercredi 10 avril à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE CERCUEIL

dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Stelliane BETTEFORT, Maire.

Date de convocation : 03/04/2024

Présents : BETTEFORT Stelliane, Maire, BELLOUIS François, Adjoint, HUETTE Daniel, Adjoint, NOIRE Françoise, BOURGES Brigitte, PAISANT Francette, HÉRIVEL Patrick, MARIE Jérémy, LEFEBVRE Claire

Absent : BLONDÉ Philippe (procuration à MARIE Jérémy), YVARD Marie Madeleine (procuration à NOIRE Françoise)

Secrétaire de séance : NOIRE Françoise

MEMBRES

En exercice :	11	Pour :	11
Présents :	09	Contre :	0
Votants :	11	Abstention :	0

OBJET : FIN DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire, le 09 juin 2022, et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 06 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de Pilotage PLUI et par les commissions communales dans les pièces constitutives du PLUI, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire du 09 mars 2023, et transmis en amont du Conseil Municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis, selon l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois, afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil Communautaire du 09 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUI. Le Conseil Municipal est donc invité à donner un avis favorable avec, éventuellement, des propositions de modifications à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUI est modifié pour tenir compte de cet avis, et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil Communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUI est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique, suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la Commission d'Enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en Conférence Intercommunale des Maires permettra d'éventuellement modifier le PLUI arrêté, sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire prévu à la fin de l'année 2023. Il est enfin précisé que l'abrogation des Cartes Communales de LE BOUILLON et de SAINT-GERVAIS DU PERRON sera menée en parallèle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu les délibérations des débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu la note explicative de synthèse mise à disposition des élus,

Vu le projet de PLUI arrêté et notifié aux communes pour avis,

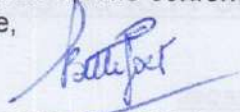
Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal, à la majorité :

- Émet un avis favorable au projet de PLUI arrêté.

Fait jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Stelliane BETTEFORT

Transmis à la Préfecture le mercredi 17 avril 2024

COMMUNE DE MEDAVY

Extrait du registre des délibérations

Date de Convocation : 18/03/2024
 En exercice : 9 Présents : 6 Votants : 6
 Pour : 6 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

L'an deux mil vingt quatre le mercredi 27 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MÉDAVY dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Vincent SIX, Maire.

Présents : SIX Vincent, Maire ; LAHIGUÉRA Angélique, Adjointe ; DELALANDES Emilie, CHARPY Catherine, CAILLAUD Maud, GAUDRE Didier

Absents excusés : BEAUMONT Géraldine, GÉRAULT Caroline, MAHEUX Mélissa

Secrétaire de séance : CAILLAUD Maud

11/2024 AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE ARRÊTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FÉVRIER 2024

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en Nl (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

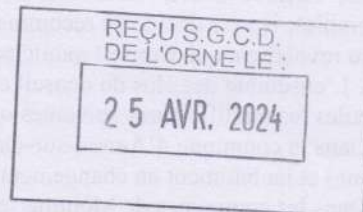
VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité **ÉMET** un avis favorable au projet de PLUi arrêté.

Fait et délibéré à MEDAVY, le 27 mars 2024
Le Maire

Vincent SIX



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
En préfecture le
Et de la publication le
Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTMERREI

SEANCE DU 30 AVRIL 2024

Nombre de conseillers :	En exercice : 13	Pour :9 Contre : 0 Abstentions : 0
	Présents : 7	
	Pouvoirs : 2	
	Votants : 9	

L'an deux mil vingt-quatre, le trente avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude DUVAL, Maire.

Etaient présents : Mme, MARTEL Sylvie; MM. DESCROIX Sylvain, GUIBOUT Benoît, LELIÈVRE Alain, PASQUIER Philippe, VAULOUP Pascal,

Absents : Mmes FOUQUET Éliane, LECOINTRE Linda, LELIÈVRE Virginie, RONNÉ Justine ; MM. BRIONNE Paul, SOIVE Éric.

Madame Éliane FOUQUET a donné pouvoir à Madame Sylvie MARTEL.
Monsieur Éric SOIVE a donné pouvoir à Monsieur Claude DUVAL.

Monsieur Benoît GUIBOUT a été nommé secrétaire.

Délibération n° 30042024-09

**Objet : Avis des Communes sur le projet de PLUi
de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne
arrêté en Conseil Communautaire du 15 février 2024**

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivie une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

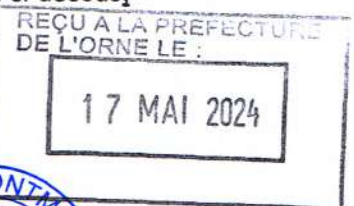
VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal **ÉMET** un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Claude DUVAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 29 mars 2024

Date de convocation	Nombre de conseillers		
	en exercice	présents	votants
25 mars 2024	19	16	17

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Mortrée, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Mme Reine-Marie PUITG, maire.

Présents : Mme Reine-Marie PUITG, maire, M. Patrick HUGUIN, 1^{er} adjoint, Mme Marie-Claude TINOIS, 2^e adjointe, M. Jean-Claude PERSEHAYE, 3^e adjoint, Mme Yolande ADNOT, 4^e adjointe, M. David GÉNITEAU, 5^e adjoint, M. Michel LEVESQUE, M. Jacques ANGUÉ, Mme Sabine BUROT DE CARCOUËT, M. Frédéric LEGROS, Mme Angélique GOSSELIN, Mme Delphine NÉZAN, Mme Elodie THIEULIN, Mme Julie PEYRANI, Mme Dorothee THIDET et Mme Hélène LAPRUNE formant la majorité des membres en exercice

Excusé : M. Didier RIBOT (pouvoir à M. Patrick HUGUIN)

Absents : M. David JULIEN et M. Guillaume DOUET

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Hélène LAPRUNE.

N° 2024-014 – Avis de la commune sur le projet de PLUi de la communauté de communes des Sources de l'Orne arrêté en conseil communautaire du 15 février 2024

2.1 - Document d'urbanisme

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivie une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de

la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R 153-5 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra éventuellement de modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales du Bouillon et de Saint-Gervais-du-Perron sera menée en parallèle.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU la délibération du conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus,

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis,

CONDISÉRANT ce qui précède, le conseil municipal :

ÉMET un **avis favorable** au projet de PLUi arrêté à la majorité absolue avec 14 voix pour et 3 abstentions

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Reine-Marie PUITG, Maire



Commune de Saint-Gervais-du-Perron - 61500 -**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS*****Séance du 14 mai 2024***

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze du mois de mai, à vingt heures, sur la convocation et sous la présidence de M. Damien ROGER, Maire, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Salle d'Expression de SAINT-GERVAIS-DU-PERRON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 8

NOMBRE DE POUVOIRS ACCORDÉS : 2

NOMBRE DE MEMBRES AYANT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : 10

DATE DE LA CONVOCATION : 26 Avril 2024

DATE DE PUBLICATION DE LA DÉLIBÉRATION : 15 Mai 2024

Étaient présents : M. Damien ROGER, M. Olivier PROUET, M. Loïc BOTTET, M. Gérard BIDAULT, Mme Élisabeth PAPILLON, Mme Michèle EVETTE, M. Jordan LEPRINCE, Mme Christelle DAVID.

Absent : M. Bertrand LURSON.

Pouvoirs accordés : M. Michel MARIÉ a donné pouvoir à M. Loïc BOTTET ; M. Julien CHOLLET a donné pouvoir à M. Olivier PROUET.

Secrétaire de séance : M. Gérard BIDAULT

Délibération n°2024 – 18

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, arrêté le 15 février 2024

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Commune de Saint-Gervais-du-Perron - 61500 -

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivie une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Commune de Saint-Gervais-du-Perron - 61500 -

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Le Conseil Municipal a délibéré et constaté que :

- En ce qui concerne notre commune, ce projet reprend les données de celui du 9 mars 2023, alors que la CdC des Sources de l'Orne a par ailleurs validé l'avis défavorable de la CDPENAF pour la zone 1AUb (« avis cohérent » inscrit en marge de cet avis),

- La CdC a également simplement émis « des réserves » pour la zone 1AUa alors que les mêmes PPA exigent le classement en 2AU – ce qui est inacceptable pour une deuxième tranche de lotissement qui se trouverait ainsi ajournée de plusieurs années, favorisant ainsi **une friche** pour laquelle la commune devra payer des impôts fonciers !

- pour le vote du projet précédent de PLUi, la commune avait donné un « avis favorable, **sous réserves de non-modifications ultérieures par les personnes publiques associées, les services de l'État et la CDPENAF** » ; or celui-ci est resté un « avis favorable », alors que les modifications apportées induisaient qu'il devenait « défavorable ».

Après avoir constaté ces positions de "blocage"

Le Conseil municipal de SAINT-GERVAIS-DU-PERRON, à l'unanimité,

Émet un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet de PLUi arrêté le 15 Février 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme, le 14 mai 2024.



Le Maire,

Damien ROGER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 FEVRIER 2024

Date de convocation : 15/02/2024
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers Présents : 23 Nombre de pouvoirs : 2 Nombre de Conseillers votants : 25
Date d'affichage : 05/03/2024

VOTE : Voix Pour : 25 Voix contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-quatre le 28 février à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de Sées dûment convoqués et sous la présidence de M. Mostefa MAACHI, Maire de SÉES, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Maison des Services et des Associations.

Présents : M. Mostefa MAACHI, Maire, M. Fabrice EGRET, Mme Pamela LAMBERT, M. Christophe ROBIEUX, M. Mme Marie-Caroline MALEWICZ-LABBE, Mme Martine BIDAULT, Jacques MAUSSIRE, Adjoint, Mme Martine MEYER, Mme Florence LECAMUS, Mme Véronique BARIA UGUEN, M. Richard PAUPY, Mme Séverine LOUVEAU, M. Antoine BIGNON, Mme Patricia CHARPENTIER, M. Florian MENAGER, Mme Jacqueline BLOND, Mme Jacqueline DUJARRIER, M. Jean-Marc LETELLIER, M. Raymond FREBET, M. Nicolas BUSNOT Mme Hélène DEBACKER, M. Christian RICHARD, Mme Virginie BRUNEAU.

Absents Excusés : Mme Martine LEMOINE, M. Damien SOREL, Mme Béatrice MIKUSINSKI.

Ont donné pouvoir : Mme Martine LEMOINE à Mme Paméla LAMBERT, M. Damien SOREL à M. Christophe ROBIEUX

Absents non Excusés : M. Bruno ROUX,

Secrétaire de Séance : M. Jacques MAUSSIRE

**OBJET : Avis des communes sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes
des Sources de l'Orne arrêté en conseil communautaire du 15/02/2024**

➡ **Rapporteur** : M. Maussire Jacques, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Les principales étapes

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

.../...

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivie une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).

Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en Ae (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

.../...

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

➤ Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :

➤ Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ÉMET** un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
Jacques MAUSSIRE

Le Maire
Mostefa MAACHI



Signé électroniquement par
Mostefa MAACHI

Le 29 février 2024

- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone Ae a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal : après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet de PLUI arrêté.

Pour extrait, copie conforme.
Le Maire, Jean-Marie TAUPIN.



Acte à classer

12-2024

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-04-03T11-47-21.00 (MI252049100)

Identifiant unique de l'acte : 061-216104802-20240322-12-2024-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Avis communes projet PLUI CDC des Sources de l'Or

Date de décision : 22/03/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [12.2024 ARRET PLUI DE LA CDC.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 03/04/24 à 11:47

Par [TAUPIN Jean-Marie](#)

Transmis

Date 03/04/24 à 11:47

Par [TAUPIN Jean-Marie](#)

Accusé de réception

Date 03/04/24 à 11:54

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Avis communes projet PLUI CDC des Sources de l'Orne

Date de transmission de l'acte : 03/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 03/04/2024

Numéro de l'acte : 12-2024 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 061-216104802-20240322-12-2024-DE

Date de décision : 22/03/2024

Acte transmis par : Jean-Marie TAUPIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme



2024-016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALMENECHES**

Séance du 8 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 8 avril à vingt heures, les membres du conseil municipal d'ALMENECHES, légalement convoqués le 25 mars 2024, se sont réunis en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Paul VINET, Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Membres présents : 10

Membres représentés : 3

Membre absent : 1

Membres présents : Paul VINET, Michel LEROY, Nadine DECOBERT, Gérard ROUSSEAU, Nathalie JOGUET, Jean-René BESNARD, Jean François DEWILDE, François GAGEY, Olivier PREVOST, Nathalie BERHAULT, formant la majorité des membres en exercice.

Membres représentés : Françoise BELLAYER par François GAGEY, Jérôme KAPLAN par Jean-René BESNARD et Christine NOTTEAU par Nadine DECOBERT

Membre absent : Angélique LEVANNIER

Secrétaire de séance : Nathalie JOGUET

Délibération n° 2024-016

Objet : AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLU DE LA CDC DES SOURCES DE L'ORNE ARRÊTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 15 FÉVRIER 2024

Les principales étapes

Par délibération en date du 1er mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

- I/ Construire un territoire de proximité et de services
- II/ Rechercher l'autonomie économique
- III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Un premier arrêt a eu lieu le 9 mars 2023. L'ensemble des élus du conseil communautaire avaient voté pour le projet (soit 37 pour et 0 contre). S'en est suivi une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) entre les mois d'avril et de juin et des conseils municipaux. Ce premier arrêt a reçu de la part des conseils municipaux 2 avis défavorables, 4 avis favorables sous réserve, 5 avis favorables avec modifications et 12 avis favorables. En raison des 2 avis défavorables, il a été décidé de recommencer le processus d'arrêt en conseil communautaire à la majorité simple puis de faire revoter chaque Conseil municipal. Ce nouvel arrêt prend en compte les modifications demandées par les communes. L'ensemble des élus du conseil communautaire ont voté pour le projet (soit 42 pour et 0 contre).



Seules les modifications suivantes ont été effectuées :

- Dans la commune d'Aunou-sur-Orne, des zones initialement prévues en A ont été classées : en AE (2 zones), en NI (1 zone) et un bâtiment en changement de destination afin d'aller vers une vocation habitat.
- Dans les communes de Montmerrei, de Boitron et de Neauphe-sous-Essai, près de 78 hectares de zones humides ont été retirés.
- Dans la commune de Mortrée, une zone AE a été ajoutée.
- Une mise à jour de l'inventaire des capacités de densification de Saint-Gervais-du-Perron.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 15 février 2024 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu pour septembre 2024. Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (12 Pour et 1 Abstention) :

➤ émet un avis favorable au projet de PLUi arrêté mais propose d'apporter les modifications suivantes : voir documents annexés.



2024-016

1. Les dispositions réglementaires

- sans remarque particulière

2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Trame verte et bleue (thème Haies et Bocage) : prise en compte du texte fourni par la commune d'Almenèches en remplacement du texte existant

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire : Paul VINET

Accusé de réception en préfecture
061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Avis de la Commune d'Almenêches

APPROBATION du

Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes des Sources de l'Orne

Note de réserves sur la protection des haies

Le PLUI s'intéresse aux haies au niveau des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), plus précisément dans l'OAP « Trame verte et Bleue » où un chapitre lui est consacré sous le nom « Les linéaires bocagers ».

A noter que ne figure au Règlement, écrit comme graphique, aucune prescription de protection.

Seul un « arbre de décision », pour le moins obscur, figure à la fin de l'OAP, reprenant la législation définie dans les « bonnes conditions agroenvironnementales » (BCAE 7 et 8).

Ces règles déterminent par avance, selon un régime de « déclaration » les conditions dans lesquelles l'arrachage des haies est permis, à l'exception d'un cas récemment réformé dans la BCAE 8, où le régime devient un régime « d'autorisation ».

A noter que seul l'arrachage est ainsi réglementé, les tailles drastiques et les « coupes à blanc », répétées ou non à des rythmes rapprochés restant du seul libre arbitre des propriétaires.

Sont intégrés à cet arbre de décision, des déclarations à faire en mairie, sans que le fondement de ces simples déclarations et leur arbitrage ne soit justifié.

A une époque où, malgré les nombreux programmes de replantations subventionnés, on constate une disparition par arrachage de 1,4 millions de kms de haies, entre 1945 et aujourd'hui (soit 70% des haies¹ présentes à l'origine, avant le remembrement), il est temps de se saisir des opportunités offertes par le Code de l'Urbanisme, pour mettre en place une véritable protection des haies les plus intéressantes pour le paysage et les plus riches de biodiversité.

La définition du « Bocage ».

En préalable, il est indispensable de revenir sur cette définition. Contrairement au PLUI, qui ne précise pas le type de faciès des haies du bocage, les définitions de ce dernier que l'on peut trouver sur internet concordent toutes sur un point, :

Larousse : « Assemblage de parcelles (champs ou prairies), de formes irrégulières et

¹ Selon une estimation de l'AFAC Agroforesterie et de SOLAGRO, la perte annuelle moyenne de 10 400 kms/an entre 2006 et 2014 est passée à 23 571 kms/an entre 2017 et 2021, malgré une politique de plantation de 3000 kms/an – Source : Rapport N°22114 d'avril 2023 du Ministère de l'Agriculture « La haie, levier de la planification écologique »

de dimensions inégales, limitées et closes par des **haies vives** bordant des chemins creux »

Géoconfluence s (ENS Lyon) : « Espace semi-fermé marqué par la présence des **haies vives** clôturant chaque parcelle »

Il est en effet fondamental de distinguer les très nombreuses haies extrêmement contraintes par la taille sur deux voire 3 faces, la plupart du temps situées en bord de route, des grandes haies généralement intraparcellaires, plantées sur plusieurs rangs (largeur 3 à 10m), dans lesquelles les végétaux sont appelés à atteindre leur taille optimale (Ex. 8m pour le noisetier, l'aubépine, le prunellier..). Seules ces dernières peuvent justifier de l'appellation « bocage ».

Ainsi, la Commune d'Almenêches propose t-elle la rédaction alternative suivante pour l'OAP TRAME VERTE ET BLEUE (thème Haies et Bocage) :

1. Les haies dans le PLUI

Les linéaires qui ont été inventoriés à l'occasion de l'élaboration du PLUI répondent à un certain nombre de critères, qui sont les suivants :

- haies vives, plantées entre parcelles agricoles (voir règlement graphique : haies intraparcellaires) ou au bord des cours d'eau, composées d'arbres de haut jet et buissonnants associés à des arbustes, plantées sur plusieurs rangs en quinconce, continues ou discontinues, d'une largeur inférieure à 10m. Ces haies abritent très logiquement une grande biodiversité, leur entretien se faisant par recépages espacés de 15 à 30 ans, avec ou sans récolte des arbres de haut jet. Elles constituent l'essentiel du bocage et ont vocation à recevoir le « Label Haie » de l'AFAC AGROFORESTERIE², à partir du moment où un plan de gestion durable respectant ce pas de révolution a été défini pour être respecté.
- haies plantées en bord de route, généralement plantées sur 1 rang, constamment maintenues par la taille dans un gabarit de largeur très réduite et le plus souvent à des hauteurs inférieures à 2m. La majeure partie de ces haies correspond aux programmes de replantations subventionnées dans les 10 dernières années.
- Composition d'essences indigènes typiques du territoire
- Présence d'un fossé et/ou d'un talus associé à la haie

2 AFAC : Association pour l'Arbre Champêtre et l'Agroforesterie

Ne sont pas considérées comme des éléments du bocage proprement dit, les haies de bord de route et les haies d'essences horticoles.

2. Les objectifs de l'OAP thématique

« Trame verte et bleue (TVB) »

L'OAP TVB poursuit des objectifs de protection et de gestion raisonnée des haies à l'échelle de la CDC. A ce titre, elle entend :

- affirmer le maillage bocager comme une composante essentielle des paysages du territoire,
- affirmer les fonctionnalités du bocage sur le territoire,
- préserver de manière durable, en tant qu'éléments du paysage intercommunal, **classés pour des raisons écologiques** (article L-151-23) par des prescriptions de nature à assurer leur bonne conservation, **toutes les haies intraparcellaires situées dans les les ZNIEFF, dans les ENS ou dans les zones Natura 2000.** Ces haies sont en effet parmi les plus porteuses de biodiversité. (voir règlement et règlement graphique).
- formuler des recommandations à la replantation

3. Les fonctionnalités des haies et du bocage

Rôle hydrologique (sans changement)

Rôle hydrologique.... (sans changement)

Rôle de limitation des écoulements (sans changement)

Rôle agronomique (sans changement)

Rôle d'amélioration du cadre de vie (sans changement)

Rôle pour la biodiversité ajouter :

Il est clair que les zones de plus grande biodiversité se situent dans les haies intraparcellaires, en général plantées de nombreux rangs en quinconce, associant de manière ordonnée les grands arbustes de cœur de haie, gérés en taillis, les arbres de haut jet et sur chaque face de la haie, les plus petits arbustes des lisières, choisis dans les essences à forte ramification. Ces haies peuvent atteindre des hauteurs de 5 à 12m et des largeurs approchant les 10m.

Rôle économique : rédaction modifiée

A condition d'être gérées de manière durable, avec une exploitation du bois par recépage soigné, selon des pas de révolution raisonnables, les haies peuvent fournir

une source de revenu complémentaire aux agriculteurs en matière de bois d'oeuvre et surtout de bois-énergie.

Les nouvelles plantations, sous réserve d'être conçues dans l'optique d'une gestion réfléchie, peuvent venir soutenir la filière bois.

4. Les principes de gestion

4.1 Haies intraparcéllaires

4.1.1 Arrachages

Aucune des haies intraparcéllaires situées au sein des ZNIEFF, des ENS ou des Zones Natura 2000 ne pourra être arrachée sauf accord exceptionnel à demander par écrit, à la fois à la CDC et à la Commune concernée. Cette demande d'autorisation, qui ne pourra être justifiée que par un état sanitaire de forte sénescence, à l'exclusion de tout autre motif, échappe ainsi au régime de déclaration prévu par la PAC (BCAE). En cas de désaccord entre la CDC et la Commune, l'avis de la CDC primera. Une compensation devra être effectuée sur l'emplacement de la haie arrachée avec reconstitution d'un minimum de 5 rangs dont deux de part et d'autre du cœur de haie, formant lisière. Les choix d'essences seront faits avant tout selon la pédologie locale : les sols formés sur la couche géologique du Plateau de la Seine (zone calcaire) accueilleront les essences calcicoles et ceux formés sur le socle hercynien du massif armoricain (zone acide) accueilleront les essences acidophiles. Ainsi, on ne devra en aucun cas trouver le châtaignier sur la première de ces deux zones (voir tableau d'essences proposées en annexe 1).

4.1.2 Interventions sur les haies

De même, aucune de ces haies ne pourra être ni taillée, ni élaguée, ni récépée, sans l'autorisation écrite expresse de la CDC et de la Commune concernée. Un plan de gestion durable sera établi sur chacun de ces espaces par la CDC en accord avec le Département, gestionnaire de l'ENS ou l'opérateur des zones Natura 2000 (CPIE). Les demandes d'intervention devront respecter ce plan de gestion. En cas de désaccord entre la CDC et la Commune, l'avis de la CDC primera.

4.1.3 Améliorations écologiques

Des solutions d'amélioration de la structure et de la composition de ces haies pourront être réalisées, après accord de la CDC, par l'intermédiaire des aides départementales (Ex: créations de lisières arbustives d'encadrement des cœurs de haies, introduction d'essences complémentaires connues pour héberger des espèces inféodées, etc.) voir tableau en annexe.

4.2 Autres haies

S'applique à toutes les autres haies la réglementation des BCAE 7 et 8 qui prévoit dans un régime de déclaration auprès de la DDT (Service Eau et biodiversité), les arrachages autorisés sous conditions et sans conditions.

5. Les grands principes en cas de replantation

Quand replanter ?

Les replantations devront être effectuées au plus tard dans l'année suivant l'autorisation donnée.

Où replanter ? *Rédaction modifiée*

Les haies intraparcellaires seront replantées en parallèle de la haie arrachée sauf autorisation particulière et à un maximum de 3m de distance de la haie d'origine. Pour les autres haies, les localisations préférentielles suivantes seront recherchées : au milieu d'un îlot de culture, en bordure de parcelle, au bord d'un cours d'eau, le long d'un chemin, plutôt qu'en bord de routes.

Les replantations devront être effectuées dans l'idéal sur la même unité foncière ou dans le cas d'une exploitation agricole, en cas d'impossibilité technique, à l'échelle de l'exploitation.

Comment replanter ?

Une bonne implantation de nouvelles haies permet de maximiser les effets bénéfiques qui pourront être tirés.

Ajouter : Les implantations perpendiculaires à la pente sont à privilégier compte tenu du rôle de la haie dans la limitation de l'érosion.

Une orientation nord sud autour des parcelles agricoles de surface importante permet de maximiser l'effet brise-vent.

La connexion de nouveaux linéaires avec ceux existants ou avec des réservoirs de biodiversité (bosquets, boisements, zone humide..), sera recherchée.

Ajouter : Les haies seront plantées dans toute la mesure du possible sur plusieurs rangs en quinconce, avec chaque fois la strate arbustive de lisière de part et d'autre du cœur de haie.

Que replanter ?

Les plantes seront **spécifiquement choisies selon chaque strate**, dans le tableau des essences ci-après, de la manière la plus diversifiée possible, en privilégiant les espèces connues pour leur caractère porteur de biodiversité.

PROPOSITION DE REDACTION A AJOUTER AU REGLEMENT ECRIT
(joindre au règlement graphique un plan spécifique de repérage des haies)

061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

intraparcellaires)

Protection des haies

Conformément à l'OAP thématique « TRAME VERTE ET BLEUE », toutes les haies intraparcellaires situées dans les ZNIEFF, dans les ENS ou dans les zones Natura 2000 sont classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme comme éléments du paysage intercommunal, pour des raisons écologiques, comme éléments fondamentaux de la trame verte et bleue.

Prescriptions de nature à assurer leur bonne conservation :

Arrachages

Aucune des haies intraparcellaires situées au sein des ZNIEFF, des ENS ou des Zones Natura 2000 ne pourra être arrachée sauf accord exceptionnel à demander par écrit, à la fois à la CDC et à la Commune concernée. Cette demande d'autorisation, qui ne pourra être justifiée que par un état sanitaire de forte sénescence, à l'exclusion de tout autre motif, échappe ainsi au régime de déclaration prévu par la PAC (BCAE). En cas de désaccord entre la CDC et la Commune, l'avis de la CDC primera. Une compensation devra être effectuée sur l'emplacement de la haie arrachée avec reconstitution d'un minimum de 5 rangs dont deux de part et d'autre du cœur de haie, formant lisière. Les choix d'essences seront faits avant tout selon la pédologie locale : les sols formés sur la couche géologique du Plateau de la Seine (zone calcaire) accueilleront les essences calcicoles et ceux formés sur le socle hercynien du massif armoricain (zone acide) accueilleront les essences acidophiles. Ainsi, on ne devra en aucun cas trouver le châtaignier sur la première de ces deux zones (voir tableau d'essences proposées ci-après).

Interventions sur les haies

De même, aucune de ces haies ne pourra être ni taillée, ni élaguée, ni récépée, sans l'autorisation écrite expresse de la CDC et de la Commune concernée. Un plan de gestion durable sera établi sur chacun de ces espaces par la CDC en accord avec le Département, gestionnaire de l'ENS ou l'opérateur des zones Natura 2000 (CPIE). Les demandes d'intervention devront respecter ce plan de gestion. En cas de désaccord entre la CDC et la Commune, l'avis de la CDC primera.

Améliorations écologiques

Des solutions d'amélioration de la structure et de la composition de ces haies pourront être réalisées, après accord de la CDC, par l'intermédiaire des aides départementales (Ex: créations de lisières arborescentes

d'encadrement des cœurs de haies, introduction d'essences complémentaires connues pour héberger des espèces inféodées, etc.) voir tableau joint enannexe 2.

Bande enherbée

Afin d'augmenter l'attractivité de ces haies pour la faune et d'enrichir la biodiversité, une bande enherbée de 3m de largeur minimum sera créée ou laissée en développement naturel dans toute la mesure du possible de part et d'autre de la haie. Cette bande sera entretenue par une fauche tardive, au plus tôt début septembre, avec exportation des déchets de fauche.

Accusé de réception en préfecture
061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

• Les OAP ayant un objet environnemental, paysager ou patrimonial

L'article 151-7 I 1° prévoit que les OAP peuvent notamment : « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages et les entrées de ville et le patrimoine (...) ».

Les OAP peuvent ainsi comprendre des dispositions ayant un objet de nature environnementale, paysagère ou patrimoniale, étant entendu que cet objet particulier doit s'inscrire dans l'un des objets plus généraux des OAP définis à l'article L. 151-6. On retrouve d'ailleurs dans les termes de l'article L. 157- I 1° la dimension d'« aménagement » commune aux différents types d'OAP puisqu'il s'agit de « définir les actions et opérations » nécessaires, ce qui renvoie implicitement, même si le texte n'emploie pas le terme, à des actions ou des opérations d'aménagement c'est-à-dire à des actions ou des opérations ayant un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

Tel est notamment le cas des OAP portant sur les continuités écologiques. Pour rappel, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit dans le code de l'urbanisme une section consacrée aux « Continuités écologiques », constituée des articles L. 113-29 et L. 113-30. L'article L. 113-29 prévoit que les PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Et, en application de l'article L. 113-30, les espaces concernés font l'objet d'une protection au moyen des règles générales relatives aux espaces protégés applicables sur l'ensemble du territoire⁸, ou de dispositions dans le règlement notamment celles prévues aux articles L. 151-22 (relatif au coefficient de biotope), L. 151-23 (relatif aux éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques que le règlement peut identifier et localiser) ou L. 151-41 (qui permet en particulier d'instituer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques), ou encore « par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7 ».

Le code de l'urbanisme ouvre ainsi aux auteurs du PLU la possibilité d'opter pour des outils de protection des éléments de la trame verte et bleue relevant de mesures de police ou bien pour le recours à des OAP qui traduiront de manière positive, des « actions » ou des « opérations » mettant en oeuvre cette protection. Le choix de l'un de ces outils n'étant pas exclusif du recours aux autres.

Par ailleurs, le décret du 28 décembre 2015 a précisé à l'article R. 151-7 que les OAP peuvent « comprendre des dispositions portant sur la conservation, la

24/5/2023 30

mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19 ».

Ces OAP dites « patrimoniales » sont le pendant des dispositions qui permettent dans le règlement du PLU d'identifier et de localiser de tels éléments, pour des motifs similaires, et de définir le cas échéant des prescriptions permettant d'en assurer la protection (arts. L. 151-19 et L. 151-23). Elles présentent, à l'égard de ces dispositions, un double intérêt. D'une part, en effet, elles permettent de palier l'absence de règlement dans les zones urbaines visées à l'article R. 151-19 qui sont uniquement régies par le règlement national d'urbanisme et de garantir que la souplesse de la réglementation voulue dans ces zones ne joue pas au détriment de la protection d'éléments du patrimoine qu'il convient de préserver.

D'autre part, contrairement aux prescriptions du règlement de nature essentiellement policière, ces OAP doivent exprimer, sous la forme d'orientations, des « actions » ou des « opérations » permettant d'assurer la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments identifiés.

8 A savoir celles figurant au chapitre III du Titre Ier du Livre I du code de l'urbanisme dont en particulier les espaces boisés.

Annexe 1-Essences champêtres

Nom latin	Nom vernaculaire	Hauteur approximative en forme libre	Sol (pas de spécification =sol indifférent)
Coeur de haie (gestion par recépage tous les 10, 20 ou 30ans selon le mélange d'essences) (N.B Certaines essences peuvent être également conduites en haut jet)			
Acer campestre	Erable champêtre	8	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	8	humide
Betula pendula	Bouleau commun	8	sablonneux
Betula pubescens	Bouleau pubescent	8	humide
Carpinus betulus	Charme	6	
Castanea sativa	Châtaignier	8	acide
Corylus avellana	Noisetier	8	
Crataegus monogyna	Aubépine	8	
Malus communis	Pommier commun	6	
Malus sylvestris	Pommier des bois	6	
Prunus cerasifera	Prunier myrobolan	6	
Prunus domestica	Prunier sauvage	6	
Prunus mahaleb (terrainscalcaires)	Cerisier de Ste Lucie	8	calcaire
Prunus padus	Cerisier à grappes	8	

Accusé de réception en préfecture
061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Annexe 1-Essences champêtres

Prunus spinosa	Prunellier	6	
Pyrus communis	Poirier commun	6	
Quercus petraea	Chêne rouvre	8	
Salix aurita	Saule à oreillettes	6	
Salix capraea	Saule marsault	6	
Salix cinerea	Saule cendré	6	
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux	6	sabionneux
Tilia cordata	Tilleul des bois	6	
Arbres de haut jet			
Acer campestre	Erable champêtre		
Acer platanoides	Etrable plane		
Carpinus betulus	Charme		
Castanea sativa	Châtaignier		acide
Fagus sylvatica	Hêtre		
Fraxinus excelsior	Frêne		
Juglans regia	Noyer		

Accusé de réception en préfecture
061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Annexe 1-Essences champêtres

Populus tremula	Peuplier tremble		humide
Prunus avium	Merisier		
Quercus petraea	Chêne rouvre		
Sorbus domestica	Cormier		
Sorbus torminalis	Alisier torminal		
Tilia cordata	Tilleul des bois		
Arbustes à forte ramification destinés aux lisières (hauteurs 1,50 à 3m)			
Amelanchier ovalis	Allouchier		
Cornus mas	Cornouiller mâle		
Cornus sanguineum	Cornouiller sanguin		
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe		
Frangula alnus	Bourdaine		
Humulus lupulus	Houblon (liane)		
Ilex aquifolium	Houx		
Ligustrum vulgare	Troène commun		
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois (liane)		
			Accusé de réception en préfecture 061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE Date de télétransmission : 17/04/2024 Date de réception préfecture : 17/04/2024

Annexe 1-Essences champêtres

Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies		
Mespilus germanica	Néflier		
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif		
Rosa arvensis	Rosier des champs		
Rosa micrantha	Rosier		
Rosa pimpinellifolia	Rosier		
Rosa rubiginosa	Rosier		
Rosa subcollina	Rosier		
Rosa tomentella	Rosier		
Rosa villosa	Rosier		
Sambucus nigra	Sureau noir		
Syringa vulgaris	Lilas commun		
Viburnum lantana	Viorne lantane		
Viburnum opulus	Viorne obier		

Accusé de réception en préfecture
061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Annexe 2- Espèces inféodées

Végétaux : Nom latin	Végétaux : Nom vernaculaire	Hauteur (m)	Espèces inféodées
Amelanchier ovalis	Allouchier	2	Flambé
Crataegus monogyna	Aubépine	8	Flambé
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	3	Yponomeutes du fusain
Foeniculum vulgare	Fenouil commun	2	Machaon
Frangula alnus	Bourdaïne	1,5	Azuré des nerpruns
Humulus lupulus	Houblon commun	liane	Abeilles et papillons
Ligustrum vulgare	Troène vulgaire	1	Sphinx du troène
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies	2,5	Sylvain azuré (Ornéode)
Prunus mahaleb	Cerisier de Ste Lucie	4	Insectes, flambé, abeilles, grives, merles
Prunus padus	Cerisier à grappes	8	Flambé
Prunus spinosa	prunellier	6	Flambé
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif	1,5	Citron
Ribes rubrum	Groseiller à fruits rouges	1,5	Phalène du groseiller, Sésie du groseiller, Damas cendré, Boarmie, Eupithécie...
Ribes uva ursae	Groseiller à maquereau	1	Cécidomyie du cassissier
Rosa arvensis Huds.	Rosier des champs	1,5	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa pimpinellifolia L.	Rosier pimprenelle	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa rubiginosa L.	Rosier	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa subcollina (H.Christ) Dalla Torre & Sarnth.	Rosier des collines	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa tomentella Leman (= balsamica Besser)	Rosier	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Rosa villosa L.	Rosier velu	2	Oiseaux, Abeilles, bourdons, papillons (Cypnis du rosier....)
Salix	Saules capraea (8m), aurita (6m), cinerea (6m), purpurea (4m)		Grand paon de nuit
			Accusé de réception en préfecture 061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE Date de télétransmission : 17/04/2024 Date de réception préfecture : 17/04/2024
			Lepture à 4 bandes

Annexe 2- Espèces inféodées

			Petite biche
			Pyramide
			Boarmie pyramidale
			Marginée
			Andrena haemorrhoa
			Robert le Diable
			Ecaille martre
			Saperde à échelons Frangée
			Petit mars changeant
			Noctuelle fiancée
			Citronnelle rouillée
			Maure
			Charançon des feuilles
			Lucane cerf-volant
			Clytre des saules
			Leste vert 18
Sambucus nigra	Sureaunoir		4 62 espèces d'oiseaux – 54 papillons
Syringa vulgaris	Lilas		3 Ennomos du lilas

Accusé de réception en préfecture
061-216100024-20240417-DE-2024-016-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024